

2017-07-58

ARRÊTE MUNICIPAL**PORTANT LIMITATION TEMPORAIRE DE VITESSE A 30 KM/H****CHANTIER CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE****CHEMIN DE CAUX****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN LA CEBE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 3 juillet 2017 de l'entreprise URBASOLAR représentée par M. Yves LECORNEC, domiciliée 770 avenue Alfred Sauvy 34473 PEROLS sollicitant l'autorisation d'entreprendre le chantier d'installation du parc photovoltaïque situé chemin de Caux, parcelle cadastrée A 19 à compter du lundi 3 juillet 2017 pour une durée de 6 mois ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il convient par mesure de sécurité publique et pour protéger le chantier de limiter la vitesse à 30 Km/h et d'installer un panneau STOP au droit des travaux.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée à effectuer les travaux d'installation du parc photovoltaïque situé sur la parcelle A 19, chemin de Caux à compter du lundi 3 juillet 2017 pour une durée de 6 mois, à savoir jusqu'en décembre 2017.

ARTICLE 2 : La vitesse de circulation de tous les véhicules sera réduite à 30 Km/h chemin de Caux sur la portion comprise entre le carrefour avec la RD 30 et le 56 chemin de Caux.

ARTICLE 3 : Un panneau « STOP » ainsi qu'un panneau « interdiction de tourner à gauche » seront mis en place à la sortie du chantier, Chemin de Caux, pour tous les véhicules.

ARTICLE 4 : L'entreprise URBASOLAR assurera la mise en place de la signalisation conformément à la réglementation.

ARTICLE 5 : ⇒ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de PEZENAS

⇒ Madame la Secrétaire de Mairie

⇒ L'entreprise TPSO

⇒ L'agent en charge de la Police Municipale.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEZIGNAN LA CEBE, le 3 juillet 2017.

LE MAIRE : Rémi BOUYALA

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

